

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 206 accordant à la Société Immobilière des Charmettes la concession définitive du lot n° 138 du plan cadastral de Djibouti.

n° 206

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 décembre 1913

Numéro JO
n° 206 du 31/12/1913

Date du numéro
31 décembre 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1849, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la sentence en date du 6 juillet 1913, du Tribunal Civil de première instance de Lyon, prononcée en audience publique de la Chambre des criées et d'après laquelle les immeubles Charmétant, sis à Djibouti, ont été adjugés à la « Société Immobilière des Charmettes » ayant son siège social aux Charmettes (Haut Mornag), Tunisie

Vu l'arrêté en date de ce jour, ratifiant le transfert dont il s'agit

Vu la demande formulée le 2 décembre courant, par l'agent de la maison Besse, représentant à Djibouti la Société des Charmettes et tendant à obtenir pour ladite société la concession en toute propriété du lot de terrain n° 138 du plateau de Djibouti sur lequel M. Claude Charmetant détenait des droits provisoires

Vu le rapport par lequel le Chef du Service des Travaux Publics proposait d'accorder le titre définitif aux intéressés dès que ceux-ci auraient pourvu l'immeuble d'une conduite d'eau

Considérant que l'obligation sus-indiquée a été remplie

Vu l'avis émis par la commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Est accordée à la Société Immobilière des Charmettes, représentée par M. Besse, négociant à Djibouti, la concession en toute propriété du lot de terrain n° 138 du plan cadastral de Djibouti d'une superficie de 707 mq. environ et bornée au Nord par la rue Solcillet ; au Sud, par les lots 140-140 ter, à l'Ouest par une ruelle la séparant du 139 et à l'Est par la rue d'Abyssinie.

Art. 2

— La Colonie ne fournit aux titulaires de la présente concession aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 3

— Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la Colonie.

Art. 4

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté.

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A.BONHOURE.